



## COMMISSION APPEL

Mardi 12 mai 2026 à 18h00

### Procès-Verbal N°754

Président : MONTMAYEUR Marc

Présents : SCARPA Vincent, BONNARD Christophe, BLANC Aline, BRAULT Annie, FERNANDES Carlos, MAZZOLENI Laurent, FRANZIN Didier, VAILLANT Franck - représentant de la commission des arbitres.

Excusés : MOUMJID El Mostafa, EL RHAFARI Reda, PION Christophe, BERTHELET Éric, TRUWANT Thierry

\*\*\*\*\*

#### **Note aux clubs**

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

**Match** : catégorie, niveau, poule et date du match

**Motif** (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier

Adresse mail commission d'appel : [appel@isere.fff.fr](mailto:appel@isere.fff.fr)

\*\*\*\*\*

#### **Rappel à tous les clubs**

##### **Article - 190.**

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

**L'appel est adressé à la commission d'appel** par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

### **Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

### **INFORMATION AUX CLUBS**

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

### **COURRIERS DES CLUBS OU AUTRES**

**BOURGOIN JALLIEU (516884) :** Appel disciplinaire

**FONTAINE (521191) :** Courrier en réponse à notre demande (absence de feuille de match) concernant les personnes de qui représenteront votre club à l'audition du mardi 12 mai 2026 dans le cadre du dossier 25-26-43R. Votre courrier a bien été pris en compte.

**MANIVAL (523348)** : Courrier en réponse à notre demande (absence de feuille de match) concernant les personnes de qui représenteront votre club à l'audition du mardi 12 mai 2026 dans le cadre du dossier 25-26-43R. Votre courrier a bien été pris en compte.

**ARBITRE M. B. F** : Courrier avec justificatif nous informant de son absence excusée à l'audition du mardi 12 mai 2026 dans le cadre du dossier 26-26-43R. Votre courrier a bien été pris en compte.

**ARBITRE M. K. K** : Courrier avec justificatif nous informant de son absence excusée à l'audition du mardi 19 mai 2026 dans le cadre du dossier 26-26-45R. Votre courrier a bien été pris en compte.

**MANIVAL (523348)** : Courrier avec justificatif nous informant de l'absence excusée d'une personne à l'audition du mardi 12 mai 2026 dans le cadre du dossier 26-26-43R. Votre courrier a bien été pris en compte.

**LA MURETTE (504823)** : Courrier avec justificatif nous informant de l'absence excusée d'une personne à l'audition du mardi 19 mai 2026 dans le cadre du dossier 26-26-45R. Votre courrier a bien été pris en compte.

### **CONVOCATION DOSSIER DISCIPLINAIRE**

**Dossier n°25-26-46D : U15F à 8, D3, poule unique, du samedi 28 mars 2026, match n°54646093, PAYS DES COULEURS 1 / BOURGOIN JALLIEU 1**

Appel du club de **BOURGOIN JALLIEU (516884)** en date du mardi 5 mai 2026 contestant les décisions prises par la commission de discipline dans son dossier n° 26/26/19 lors de sa réunion du mardi 28 avril 2026, notifiées au club et à l'intéressée le jeudi 30 avril 2026 et parues au P.V n°751 le jeudi 30 avril 2026.

Appel portant sur « Pour mauvaise tenue du public (agression d'un arbitre) 2 matchs fermes de suspension de terrain avec amende 400 euros et match perdu par pénalité (- 1 point) à l'équipe de BOURGOIN JALLIEU pour en reporter le bénéfice à celle de PAYS COULEURS. »

Appel recevable.

Et

Appel du comité directeur du D.I.F à titre principal en date du mercredi 6 mai 2026.

Appel recevable.

**Dans le cadre de la procédure d'urgence**, l'audition aura lieu le mardi 19 mai 2026 à 19h15 au siège du district de l'Isère de football. Les personnes sont convoquées par la boîte mail des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

Pour le P.V

Le président de séance

Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V

La secrétaire de séance

Aline BLANC